

# Association Syndicale Autorisée du Marais de Ver-sur-Mer

---

## Mise en conformité des statuts de l'association

---

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) par Arrêtés Préfectoraux des 25 janvier 1894 et 18 juillet 1968;

Vu l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance ci dessus ;

Vu la loi 2006-1 772 du 30 décembre 2006 "sur l'eau" modifiant l'ordonnance ci dessus ;

Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du 28 novembre 2009

### Dispositions générales

**Art 1 :** l'association syndicale autorisée réunit les propriétaires des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre dont le plan est annexé, et figurant sur l'état parcellaire également annexé.

Le périmètre de l'association concerne le territoire de la commune de Ver-sur-Mer.

Elle est ci-après dénommée A.S.A. du Marais de Ver-sur-Mer.

**Art 2 :** l'association est soumise aux réglementations applicables aux associations syndicales autorisées, notamment l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, et à tous textes législatifs ou réglementaires ayant pour objet de compléter ou modifier cette réglementation.

Elle est soumise à la tutelle du Préfet.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- a) les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- b) les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association et dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi No65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété et des immeubles bâtis, avis doit être donné à l'association. Elle peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

**Art 3 :** le siège de l'association est fixé à la Mairie de Ver-sur-Mer

**Art 4 :** l'association à pour but :

- 1) l'entretien du fossé du marais, de la dérivation du ruisseau "la Provence" (à l'Est de la commune) jusqu'au Hâble de Heurtault [limite des communes de Ver sur Mer et Meuvaines (côté Ouest)] et ouvrages hydrauliques, vannes et émissaire du Paisty-Vert, ainsi que la vanne de l'Ouest à la limite de la propriété actuelle appartenant à la S.C.I. "Société des Dunes". Ouvrages présentant un caractère d'intérêt général ou collectif. Ces émissaires hydrauliques sont reportés sur le plan du périmètre ci-annexé, ainsi que sur une liste descriptive également annexée,
- 2) la gestion des niveaux d'eau permettant à la fois l'exploitation agricole des prairies et la préservation de la zone humide, conformément à l'engagement pris avec l'Agence de l'Eau.
- 3) Tous travaux décidés par le syndicat ayant pour but d'améliorer les conditions de gestion des niveaux d'eau à l'intérieur du périmètre.
- 4) La surveillance de l'exécution par les riverains, conformément aux règlements, de l'entretien de tous autres cours d'eau, canaux ou fossés et, au besoin, l'exécution d'office desdits travaux aux frais des intéressés.

**Art 5 :** les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président. Leurs compétences et modalités de désignation et de fonctionnement sont définies par les articles 18 à 23 de l'ordonnance 2004-632 modifiée et 17 à 28 du décret 2006-504, et complétées par les modalités décidées par l'assemblée des propriétaires :

**Art 6 :** L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant une parcelle située dans le périmètre défini à l'article 1.  
Le Préfet et l'exécutif de la commune de Ver-sur-Mer, ou leur délégataire, sont conviés à assister aux réunions, avec voix consultatives.

**Art 7 :** Une voix délibérative est attribuée à chaque membre propriétaire d'au moins une parcelle comprise dans le périmètre de l'A.S.A du marais de Ver-sur-Mer.

**Art 8 :** le président convoque l'assemblée des propriétaires en session ordinaire tous les ans, au cours du 4ème trimestre. Il la convoque également sur demande :

- a) du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas décrits à l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, rappelés à l'article ci-dessous.
- b) du Préfet ou de la majorité des membres pour la fin prématurée du mandat des membres du syndicat.

**Art 9 :** l'assemblée des propriétaires élit les membres du Syndicat et les suppléants.

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- a) le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière,
- b) le montant maximum des emprunts pouvant être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- c) les propositions de modification statutaire ou de dissolution,
- d) l'adhésion à une union ou une fusion
- e) toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- f) lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président,
- g) la fin prématurée du mandat d'un ou des membres du syndicat (un membre du syndicat absent à 3 réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le président).

- Art 10 :** les convocations sont signifiées aux propriétaires par affichage en Mairie de Ver-sur-Mer, et par insertion dans deux journaux de la presse locale, 15 jours à l'avance.  
Une information est faite auprès de la commune dont le territoire est concerné par l'association.
- Art 11 :** les membres ne pouvant être présents à une réunion peuvent se faire représenter par tout membre de l'association ou son mandataire légal.  
Le mandat de représentation est écrit, et n'est valide que pour une seule réunion.  
Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieurs à cinq.
- Art 12 :** l'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres.  
Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président peut convoquer à nouveau l'assemblée sur le même ordre du jour, dans la demi-heure qui suit. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.
- Art 13 :** l'assemblée délibère au scrutin secret à la demande d'un des membres présents et représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.
- Art 14 :** sur proposition du syndicat, et sauf pour son élection, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires, selon les modalités et aux conditions prévues aux articles 18 à 20 du décret No 2006-504 du 3 mai 2006.
- Art 15 :** le syndicat comprend 6 membres et 3 suppléants.
- Art 16 :** les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires, ainsi que leurs suppléants selon les modalités suivantes :
- a) élection au scrutin secret, à la majorité absolue;
  - b) les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- Les syndics sont élus pour une période de 9 ans. Le renouvellement du syndicat a lieu par 1/3, à raison de 3 syndics par section tous les 3 ans;  
Les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- Art 17 :** le syndicat est convoqué par le président. Il est aussi convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.  
Le président convoque le syndicat par courrier, télécopie, courrier électronique ou remise de convocation en main propre au moins 15 jours avant la réunion, en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.  
En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit à 7 jours.
- Art 18 :** le quorum est constitué de plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans la demi-heure qui suit. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
- Art 19 :** les membres du syndicat ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre du syndicat. Le nombre de mandats est limité à 2 par membre. Un mandat n'est valide que pour une seule réunion.
- Art 20 :** l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % participe, à sa demande, aux réunions du syndicat avec voix consultative, pendant la durée de l'opération, ainsi que toute personne prévue dans les statuts.
- Art 21 :** le membre du syndicat démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant, jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire par l'assemblée des propriétaires. Un membre du syndicat absent à 3 réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le président.

**Art 22 :** le syndicat délibère notamment sur :

- a) les projets de travaux et leur exécution,
- b) les catégories de marché soumis à son approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- c) le budget annuel et supplémentaire,
- d) les cotisations syndicales et les bases de répartition des dépenses,
- e) les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires,
- f) le compte de gestion et le compte administratif,
- g) la création de régie de recettes et d'avances dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- h) l'autorisation donnée au président d'agir en justice

**Art 23 :** les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

**Art 24 :** les règles du Code des Marchés Publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'ASA, sous réserve des dispositions prévues dans l'article 44 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée.

Elle est présidée par le président de l'association, et est composée au moins de 2 autres membres du syndicat, désignés par ce dernier.

Les autres règles relatives à sa composition, aux modalités de désignation des membres, aux modalités de son fonctionnement sont celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du code des marchés publics, telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3500 habitants.

## **Le Président et le Vice-Président**

**Art 25 :** le président et le vice-président sont élus par le syndicat, parmi ses membres, à la majorité absolue, lors de la première réunion suivant l'élection de ses membres. Le vote a lieu à bulletins secrets si plus de la moitié des membres le demande. Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le président et le vice président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

**Art 26 :** Parmi ses attributions :

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Le Président élabore un rapport sur l'activité et la situation financière de l'association.

Le Président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui lui sont délégués par le Syndicat.

Il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il recrute, affecte et gère le personnel. Il peut également fixer les conditions de rémunération.

**Art 27 :** le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## **Réalisation des travaux et ouvrages**

**Art 28 :** l'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise dans son périmètre d'intervention. Elle n'est pas propriétaire des ouvrages situés sur le domaine public, sur lequel elle détient un titre d'occupation, afin d'en assurer l'entretien. A l'échéance de ce titre d'occupation, l'ouvrage sera incorporé gratuitement au domaine, soit démolé afin de permettre la réhabilitation et la restauration des lieux.

**Art 29 :** Epoque des curages :

Il sera fait, tous les ans, aux époques qui seront fixées par le syndicat, un faucardement général des cours d'eaux et fossés désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art 30 :** Obligations des riverains :

Les riverains sont tenus de recevoir et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie sur les berges, ainsi que toutes les branches, qui en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. Ils devront supporter le dépôt et l'emploi sur leurs terrains des matières provenant du curage, dans les conditions prévues aux projets approuvés. Les matières restées sans emploi sont laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans les cours d'eau.

**Art 31 :** Passage sur les propriétés riveraines :

Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage ou faucardement. Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu préalablement le propriétaire. En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers. Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

**Art 32 :** Obstacles à l'écoulement des eaux :

Le syndicat signalera au préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant (en hauteur ou en section ou en diamètre).

**Art 33 :** Surveillance et réception des travaux.

Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat assistés par l'agence de l'eau, les agents chargés de la rédaction des projets et les garde-rivières. Ils seront reçus par deux membres désignés par le syndicat et en présence d'un agent du service hydraulique.

**Art 34 :** Travaux urgents :

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du directeur, à la condition d'en rendre compte immédiatement au préfet.

## **Dispositions financières**

**Art 35 :** les modalités de financement de l'association, le mode de recouvrement des cotisations, ainsi que les dispositions financières la régissant sont conformes aux articles 31 à 36 de l'ordonnance 2004-632.

**Art 36 :** Redevances et dépenses annuelles :

Le montant des redevances annuelles est établi par le syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 51 du décret 2006-504 du 3 mai 2006. Il est fixé selon le rôle adopté chaque année, et suivant des critères qui peuvent évoluer sur décision du syndicat et selon les modalités prévues à l'article 26 du décret 2006-504 du 3 mai 2006. Le plan mentionnant le périmètre de l'association ainsi que les différentes zones affectées aux différentes redevances est consultable au siège de l'association en Mairie de Ver sur Mer. Celui-ci est mis à jour régulièrement et soumis à l'approbation des adhérents propriétaires.

Les dépenses de curage et faucardement et d'entretien de l'ouvrage de sortie à la mer, ainsi que les frais généraux de l'association, seront réparties entre les différents propriétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 51 du décret 2006-504 du 3 mai 2006.

**Art 37 :** Budget annuel :

A la fin de chaque année, après vérification des travaux, le directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours en Mairie de Ver sur Mer. Ce dépôt est annoncé par voie d'affichage en mairie, et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Les dettes obligatoires et exigibles qui auraient été omises dans le projet de budget, pourront être inscrites d'office par le préfet, après mise en demeure préalable adressée au syndicat.

## **Comptabilité et recouvrement des taxes :**

**Art 38 :** Recouvrement des taxes :

Le recouvrement des taxes est fait, soit par un receveur spécial choisi par le syndicat, et agréé par le préfet, soit par un percepteur des contributions directes de la commune de Ver sur Mer, nommé par le préfet sur la proposition du syndicat, le trésorier-payeur-général entendu.

**Art 39 :** Rédaction des rôles :

Les rôles préparés par le receveur et dressés par le syndicat sont affichés huit jours à la porte de la Mairie de Ver sur Mer, ils sont rectifiés, s'il y a lieu, par le syndicat et rendus exécutoires par le préfet, qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

**Art 40 :** Publication et recouvrement des rôles :

La publication et le recouvrement des rôles s'opèrent comme en matière de contributions directes. Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans un délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites contre les contribuables en retard.

**Art 41 :** Acquit des mandats :

Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les agents du syndicat et visé par le syndic délégué à cet effet. Pour les paiements définitifs, il est en outre produit un procès verbal.

Le receveur acquitte aussi les mandats qui, à défaut du directeur, seraient délivrés par le préfet, soit pour le paiement des dépenses faites conformément à des ordres en vertu de l'article 34, soit pour l'acquittement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites au budget, conformément à l'article 36.

**Art 42 :** Vérification des comptes du directeur :

Le receveur rend compte annuellement au syndicat, avant le 15 avril, des recettes et dépenses qu'il a faites pour l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

S'il y a un receveur spécial, le syndicat vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au préfet pour être soumis au conseil de préfecture.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son compte, vérifié par le receveur des finances et certifié exact dans ses résultats, est soumis au syndicat, puis vérifié sur pièces par le même receveur des finances, qui l'adresse au préfet pour être soumis au conseil de préfecture.

**Art 43 :** Vérification des comptes de la caisse du receveur :

Le directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

**Art 44 :** Après leur validation par arrêté préfectoral, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts de l'association réceptionnés en préfecture le 25 avril 1893, ils feront l'objet des mesures de publicité réglementaire et seront notifiés, aux propriétaires concernés, par voie d'affichage en Mairie de Ver sur Mer.

Fait à, Ver sur Mer, le 12 décembre 2009

Statuts mis en conformité, approuvés par  
arrêté préfectoral le .....

Le président

Le Préfet du Calvados

## **Liste descriptive :**

Ouvrages entretenus par l'association syndicale autorisée du Marais de Ver-sur-Mer :

- vanne de dérivation de la Provence à l'Est de la commune de Ver-sur-Mer,
- vanne du Paisty-Vert dite "du Marais"
- vanne du Paisty-Vert dite "de la Mer" à l'entrée de l'émissaire,
- vanne de dite "de l'Ouest" à la limite de l'actuelle propriété de la S.C.I. "Société des Dunes".